



## *Loi sur l'accès à l'information*

**Diversification de l'économie de l'Ouest Canada  
Rapport annuel au Parlement  
Du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009**



# TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>Introduction</b>	1
<b>Mandat</b>	2
<b>Faits saillants et réalisations en 2008-2009</b>	3
<b>Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels</b>	4
Politiques et procédures ministérielles	4
Info Source	5
Formation sur l'accès à l'information et sensibilisation	5
Arrêté sur la délégation en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	7
<b>Rapport statistique de 2008-2009 concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information</i></b>	9
<b>Interprétation du rapport statistique</b>	11
a) Demandes reçues en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	11
b) Tendances pour 2008-2009	11
c) Source des demandes	11
d) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées	12
e) Exceptions invoquées	12
f) Exclusions citées	13
g) Prorogations des délais	13
h) Durée de traitement	14
i) Méthode de consultation	14
j) Frais recueillis ou exclus	14
k) Coûts organisationnels pour appliquer la <i>Loi</i>	14
<b>Plaintes reçues et enquêtes</b>	15
<b>Appels devant la Cour</b>	15
<b>Annexe A – Politique sur l'accès à l'information</b>	
<b>Annexe B – Information sur le site Web public de DEO</b>	
<b>Annexe C – Information sur l'AIPRP sur le site intranet de DEO</b>	



La *Loi sur l'accès à l'information* (L.C. 1985, ch. A-1) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

La *Loi* a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

La *Loi sur l'accès à l'information* fournit à chaque citoyen canadien ou résidant permanent un droit d'accès à tout document sous le contrôle d'une institution fédérale, avec quelques exceptions précises et limitées.

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) s'engage à respecter l'objectif de la *Loi sur l'accès à l'information* pour ainsi garantir la transparence et l'ouverture d'esprit au sein du Ministère. Ce rapport résume les activités de DEO pour la mise en œuvre de cette loi et répond aux exigences de l'article 72 qui stipule « qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution ».

On peut se procurer d'autres exemplaires du rapport en s'adressant au :

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada  
Place du Canada  
9700, avenue Jasper N.-O., bureau 1500  
Edmonton (Alberta) T5J 4H7

Une fois que DEO aura soumis ce rapport à la Chambre des Communes et au Sénat, il l'affichera sur son site Web public à l'adresse [www.wd.gc.ca/fra/59.asp](http://www.wd.gc.ca/fra/59.asp).

## Mandat

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (DEO) a été créé en 1987 dans le but de réduire la dépendance économique de l'Ouest canadien (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba) envers les ressources naturelles. En vertu de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien* de 1988, le Ministère a pour mandat de « promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien et de faire valoir les intérêts de cette région lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'orientations, de programmes et d'activités dans le cadre de la politique économique nationale ».

Depuis 1987, DEO s'est employé à travailler de concert avec les Canadiens et les Canadiennes de l'Ouest pour assurer le développement, la diversification et la vitalité à long terme de l'économie de la région. Jouissant d'un riche patrimoine naturel, ainsi que d'une culture entrepreneuriale et innovatrice, l'Ouest canadien favorise la stabilité financière et la prospérité.

Pour remplir son mandat, DEO continue de travailler pour remédier aux problèmes qui guettent les collectivités et les entreprises de l'Ouest. Le rôle du Ministère qui consiste à faciliter la diversification de l'économie et à investir dans l'innovation et le développement économique aidera à combler efficacement le fossé entre le ralentissement économique et un avenir prometteur.

Le Ministère organise ses programmes et ses services de manière à obtenir les résultats stratégiques suivants :

- l'économie de l'Ouest canadien est concurrentielle, élargie et diversifiée (entrepreneuriat et innovation);
- les collectivités de l'Ouest canadien sont économiquement viables (développement économique des collectivités);
- des politiques et des programmes qui renforcent l'économie de l'Ouest canadien (politique, représentation et coordination).

Les investissements stratégiques de DEO dans ces volets lui permettront de réaliser sa vision : être les maîtres d'œuvre d'une économie plus diversifiée dans l'Ouest canadien, laquelle reposerait sur des entreprises et des collectivités dynamiques, concurrentielles et novatrices.

Le nombre de demandes d'accès à l'information reçues par le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (DEO) a diminué d'environ 20 p. 100 pendant l'exercice 2008-2009 – six demandes de moins ont été reçues, pour un total de 20 demandes. De plus, trois demandes ont été reportées de la période de rapport précédente, ce qui porte le total à 23 demandes. Au total, 16 demandes ont été complétées.

Sept demandes ont été reportées à l'exercice 2009-2010, six d'entre-elles ayant été reçues trente jours ou moins de la fin de l'exercice en cours.

### Points saillants

- En avril 2008, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) a établi que le rapport de DEO au Parlement pour 2007-2008 servirait de pratique exemplaire à partager avec d'autres ministères.
- En novembre 2008, le comité exécutif de DEO a approuvé une nouvelle politique du Ministère en matière d'accès à l'information.
- Un nouveau Manuel des procédures pour les demandes d'accès à l'information a été élaboré et des copies fournies à tous les agents de liaison de l'AIPRP. Tous les employés ont accès à une version électronique sur le site intranet du Ministère.
- Des séances de sensibilisation ont été tenues dans tous les bureaux régionaux et environ les deux tiers des employés y ont assisté. Une plus grande participation des agents et des gestionnaires est requise à l'avenir.
- Dans le contexte de la ronde V du Cadre de responsabilisation de la gestion (CRG), la section de l'AIPRP a consacré beaucoup d'énergie à l'amélioration de l'information sur Info Source, mais il y a encore du travail à effectuer pour améliorer la liste de la catégorie de documents. Pour ce faire, il faut obtenir une plus grande participation de la part des experts du Ministère afin de satisfaire la nouvelle orientation émanant du SCT pour ce type de publication.
- Il convient de souligner qu'en 2007-2008, le Ministère avait signalé que les consultations prolongées avec le Bureau du Conseil privé (BCP) sur les documents confidentiels avaient entraîné un délai dans le traitement d'une demande. Par conséquent, le Ministère a constaté une nette amélioration des délais de réponse du BCP en 2008-2009 lorsqu'une consultation est requise et espère que cette tendance se poursuivra.
- De plus, la section de l'AIPRP a examiné et fourni des commentaires sur trente rapports de vérification et d'évaluation avant leur diffusion sur le site Web public du Ministère. La section est aussi chargée de l'examen des entrées divulguées concernant les contrats de plus de 10 000 \$, les frais de voyage et d'accueil de la ministre d'État, le personnel de son cabinet ainsi que les cadres de la haute direction du Ministère.

### Défis

- Les demandes liées aux subventions et contributions accordées par le Ministère depuis sa création sont de plus en plus exigeantes en temps et pour garantir leur exactitude. Les données s'étalent sur plus de vingt ans et sont parfois tirées de systèmes différents. Elles peuvent aussi nécessiter une conversion. De même, il faut tenir compte des modifications apportées au codage des opérations financières, y compris la migration vers la comptabilité d'exercice (Stratégie d'information financière).
- Les demandes rattachées aux cahiers de transition du ministre et pour lesquels plusieurs ministères devaient être consultés ont souffert des retards occasionnés par le manque de personnel et le volume de demandes reçues. Certaines demandes ont nécessité une prorogation de 75 jours aux fins de consultations.
- Des avis ou des dossiers incomplets en réponse aux demandes au cours de la période visée, malgré les nombreuses séances de formation du personnel.

## Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le ministre de l'Environnement et ministre principal responsable de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, a délégué ses pouvoirs et ses responsabilités au directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle (coordonnateur de l'AIPRP) et au gestionnaire, Administration intégrée (coordonnateur adjoint de l'AIPRP), qui sont responsables de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces visant à faire en sorte que le ministre puisse assumer ses responsabilités aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et à permettre la divulgation et le traitement appropriés de l'information. Le coordonnateur est aussi chargé des politiques, des systèmes et des procédures connexes découlant de cette *Loi*.

Un agent de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) à plein temps de l'Administration intégrée de DEO aide le coordonnateur dans ses tâches relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Un conseiller peut être appelé pour fournir un appui supplémentaire au besoin. Des agents régionaux de liaison de l'AIPRP (ARLA) occupent un poste dans chacun des bureaux régionaux (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba ainsi que le bureau de liaison à Ottawa et l'administration centrale). Les ARLA sont les personnes à contacter pour la recherche de documents demandés en vertu de l'AIPRP, et ils assurent la liaison entre la section de l'AIPRP et le personnel des régions en ce qui concerne les demandes.

La Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels s'occupe des activités suivantes :

- le traitement des demandes en application de la *Loi*;
- les réponses aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales au sujet des documents de DEO susceptibles d'être publiés;
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, procédures et lignes directrices visant à faire en sorte que la *Loi* est respectée par le personnel du Ministère;
- les efforts pour bien faire connaître la *Loi* au sein de DEO afin que le personnel respecte les obligations imposées par la législation;
- la préparation des rapports annuels et des statistiques destinés au Parlement et d'autres rapports prévus par la *Loi*, comme Info Source, ainsi que les autres documents que peuvent demander les organismes centraux;
- la représentation de DEO dans les rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et les autres ministères et organismes fédéraux concernant l'application de la *Loi* au sein du Ministère;
- les mesures de contrôle pour s'assurer que le Ministère respecte la *Loi*, les règlements d'application ainsi que les procédures et politiques pertinentes;
- la formulation continue de conseils aux cadres supérieurs et aux employés du Ministère sur la gestion de l'information et les exigences en matière d'accès à l'information.

À la suite d'une réorganisation à l'Administration centrale en janvier 2009, un nouveau coordonnateur ministériel de l'AIPRP a été nommé. La nouvelle ordonnance des délégations confère les pouvoirs au directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle, et au gestionnaire, Administration intégrée, qui assume les tâches à titre de coordonnateur adjoint de l'AIPRP.

### ***Politiques et procédures ministérielles***

Le comité exécutif de DEO a approuvé la Politique sur l'accès à l'information du Ministère le 19 novembre 2008. Cette politique est fondée sur la *Loi sur l'accès à l'information*, ses règlements et les principes de gouvernement transparent sur lesquels elle s'appuie, et elle est soutenue par le Manuel des méthodes sur l'accès à l'information (voir l'annexe A).

Par la suite, en décembre 2008, un examen du Manuel des méthodes sur l'accès à l'information a été effectué et il a été décidé de le scinder en deux, une partie traite de l'accès à l'information et l'autre des renseignements personnels. Le Manuel des procédures de l'AI a été révisé pour être conforme aux processus actuels du Ministère et pour s'assurer qu'il respecte les modifications apportées à la législation.



Le nouveau manuel a été mis à la disposition des agents régionaux de liaison de l'AIPRP. Tout le personnel de DEO peut aussi y accéder par l'intermédiaire de DEO*net*, le site intranet du Ministère (voir l'annexe C). Le manuel fera l'objet d'une mise à jour au moins une fois l'an pour s'assurer qu'il intègre les modifications apportées aux politiques ou aux procédures.

### **Info Source**

En janvier 2008, le comité exécutif de DEO a approuvé la création d'un comité de direction d'*Info Source*. L'objectif du comité est d'aider le Ministère à améliorer sa responsabilisation de gestion, comme il est exigé dans les diverses exigences d'établissement de rapports du Cadre de responsabilisation de gestion, *Composantes de la gestion n° 12 - Efficacité de la gestion de l'information*, qui examine et évalue le rendement du Ministère et s'il répond aux exigences de divulgation dans *Info Source*. Grâce au travail du comité et aux efforts louables de l'agent de l'AIPRP, le Ministère a sensiblement amélioré la liste des *Sources de renseignements fédéraux* dans *Info Source*.

À la suite de l'évaluation (ronde VI) publiée en mai 2009, le portefeuille du Conseil du Trésor a accordé une note « acceptable » selon l'élément de preuve 12.4. Le Conseil du Trésor a souligné la nécessité d'apporter les améliorations suivantes à la liste que le Ministère publie dans *Info Source* :

- les descriptions de la *Catégorie de documents* sont trop vagues, elles ne décrivent pas correctement l'information qui se trouve dans les dossiers du Ministère (Programme de diversification de l'économie de l'Ouest, Stratégie de développement durable, Ententes de développement urbain, etc.); des efforts sont déployés pour le rapport de 2009 et chaque bureau régional travaille afin d'améliorer l'information;
- le champ Type de document reproduit la même information qui se trouve dans le champ Description;
- la nécessité d'inclure les nouvelles collectes de renseignements dans le domaine de la concurrence et du commerce international (p. ex. l'Initiative de la Porte et du Corridor de l'Asie-Pacifique); le travail est en cours et l'information sera incluse dans le rapport de 2009.

### **Formation sur l'accès à l'information et sensibilisation**

**Personnel de DEO :** Tous les bureaux du Ministère ont tenu des séances de formation sur l'AIPRP à l'intention de tout le personnel en 2008-2009 et environ les deux tiers y ont participé. La partie de la séance portant sur l'accès à l'information fournissait aux employés un aperçu de la *Loi sur l'accès à l'information*, des renseignements sur les procédés de DEO pour le traitement des demandes et de l'information, et des renseignements importants pour les experts qui aideront les employés à chercher des dossiers et qui leur fourniront des conseils en cas de prélèvements ou de consultations, ou le traitement de dossiers.

Par contre, peu de cadres ou de principaux intervenants qui auraient pu bénéficier de cette formation figuraient parmi les participants. Le Ministère examine la possibilité d'offrir des séances plus ciblées à l'intention des gestionnaires à l'avenir.

<b>Endroit</b>	<b>Date</b>	<b>Nombre de séances</b>	<b>Nombre de participants</b>
Winnipeg	3 septembre	1	24
Vancouver	17 septembre	2	52
Saskatoon	1 <sup>er</sup> octobre	2	38
Ottawa	18 novembre	1 – français	1
	19 novembre	1 – anglais	9
Edmonton	26 novembre	1 – Région de l'Alberta	30
		1 – Administration centrale	27
Calgary	13 janvier	1	9
<b>TOTAUX</b>		<b>10</b>	<b>190</b>

De plus, le coordonnateur et l'agent de l'AIPRP formulent régulièrement des conseils aux ARLA et au personnel du Ministère sur des questions liées à l'AIPRP pour augmenter la sensibilisation par rapport à la *Loi*, et ils expliquent comment le Ministère traite les demandes et applique les exceptions et les exclusions lorsqu'elles sont nécessaires.

**Personnel de l'AIPRP du Ministère :** L'agent de l'AIPRP a participé par téléconférence à plusieurs séances de formation sur l'AIPRP offertes par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

L'agent de l'AIPRP a aussi participé à la conférence nationale de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels qui a eu lieu à Ottawa en Ontario, et à une réunion de la communauté AIPRP du SCT, en novembre 2008.

Le coordonnateur adjoint de l'AIPRP a rencontré un consultant en AIPRP dans le contexte d'une séance de formation sur le rôle et les responsabilités du coordonnateur de l'AIPRP.

**Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels**

***Access to Information Act and Privacy Act Delegation Order***

**Arrêté sur la délégation en vertu de la  
Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels**

The Minister of the Environment, and senior minister responsible for Western Economic Diversification, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the person occupying on an acting basis the position, to exercise the powers and functions of the Minister as the head of a government institution, under the section of the Act set out in the schedule opposite each position. This Delegation Order supersedes all previous Delegation Orders.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre de l'Environnement, et ministre principal responsable de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par les articles des *Lois* mentionnées en regard de chaque poste. Le présent décret de délégation remplace et annule tout décret antérieur.

**Schedule / Annexe**

Position / Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations / <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et règlements	<i>Privacy Act</i> and Regulations / <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et règlements
Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue
Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue

Dated, at the City of Ottawa  
this 12 day of August, 2009

Daté, en la ville d'Ottawa  
ce 12 jour de août 2009

THE HONOURABLE JIM PRENTICE  
MINISTER OF THE ENVIRONMENT



L'HONORABLE JIM PRENTICE  
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

**Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73 de la  
Loi sur l'accès à l'information  
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada**

<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</b>	<b>Gestionnaire, Administration intégrée</b>
7(a)	Réponse à une demande de communication	X	X
8(1)	Transmission de la demande	X	X
9	Prorogation du délai	X	X
11(2), (3), (4), (5) et (6)	Frais additionnels de traitement	X	X
12(2)	Langue de la communication	X	X
12(3)	Communication sur un support de substitution	X	X
13	Renseignements obtenus à titre confidentiel	X	X
14	Affaires fédéro-provinciales	X	X
15	Affaires internationales et défense	X	X
16	Enquêtes et respect de la loi	X	X
17	Sécurité des individus	X	X
18	Intérêts économiques du Canada	X	X
19	Renseignements personnels	X	X
20	Renseignements de tiers	X	X
21	Avis	X	X
22	Examen et vérifications	X	X
23	Secret professionnel des avocats	X	X
24	Interdictions fondées sur d'autres lois	X	X
25	Prélèvement	X	X
26	Publication	X	X
27(1) et (4)	Observations des tiers et décision	X	X
28(1), (2) et (4)	Avis aux tiers	X	X
29(1)	Communication suite à une recommandation du Commissaire à l'information	X	X
33	Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers	X	X
35(2)	Droit de présenter des observations	X	X
37(4)	Communication accordée au plaignant	X	X
43(1)	Avis au tiers (révision par la cour fédérale)	X	X
44(2)	Avis à la personne qui a fait la demande (demande de révision par la Cour fédérale faite par un tiers)	X	X
52(2) et (3)	Règles spéciales pour l'audition des causes	X	X
69	Documents exclus - confidentiels du Cabinet	X	X
71(2)	Prélèvement des renseignements visés par une exception des manuels	X	X
77	Les responsabilités attribuées au responsable de l'institution par règlement fait en vertu de l'article 77 qui ne sont pas incluses ci-dessus	X	X

# Rapport statistique de 2008-2009 concernant la Loi sur l'accès à l'information



Government of Canada / Gouvernement du Canada

## REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION CANADA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADA			Reporting period / Période visée par le rapport 4/1/2008 to/à 3/31/2009	
Source	Media / Médias 3	Academia / Secteur universitaire 3	Business / Secteur commercial 4	Organization / Organisme 5	Public 5

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	20
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	3
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	16
Carried forward / Reportées	7

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées			
1. All disclosed / Communication totale	11	6. Unable to process / Traitement impossible	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	3	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	1
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	1	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	<b>TOTAL</b>	<b>16</b>
5. Transferred / Transmission	0		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées							
S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	1
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	1
(c)	1	(c)	0	(d)	0	(c)	0
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	1	(d)	0
S. Art. 14	1	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art. 22	0
S. Art. 15(1) International rel. / Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	1	S. Art. 23	0
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	1	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	1	S. Art. 25	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées			
S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	1
S. Art. 69(1)(a)	2	(f)	0
(b)	0	(g)	1

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	12
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	1
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	1
121 days or over / 121 jours ou plus	2

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	1	0
Consultation	1	3
Third party / Tiers	0	2
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>5</b>

VII Translations / Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	14
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Fees / Frais			
Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	\$100.00	Preparation / Préparation	\$0.00
Reproduction	\$0.00	Computer processing / Traitement informatique	\$0.00
Searching / Recherche	\$0.00	<b>TOTAL</b>	<b>\$100.00</b>
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		11	\$ 443.60
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		4	\$ 318.60

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 77,043
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 11,841
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 88,884</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	1.15

TBS/SCT 350-82 (Rev. 1999/03)



**Supplemental Reporting  
Requirements**  
*Access to Information Act*

In addition to the reporting requirements addressed in form TBS/SCT 350-62 "Report on the Access to Information Act", institutions are required to report on the following using this form:

**Part III – Exemptions invoked**

Section 13

Subsection 13(e) \_\_\_\_\_ 0 \_\_\_\_\_

Section 14

Subsections 14(a) \_\_\_\_\_ 0 \_\_\_\_\_

14(b) \_\_\_\_\_ 1 \_\_\_\_\_

**Part IV – Exclusions cited:**

Subsection 69.1 (1) \_\_\_\_\_ 0 \_\_\_\_\_

**Exigences en matière de rapports  
supplémentaires**  
*Loi sur l'accès à l'information*

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite au formulaire TBS/SCT 350-62, « Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information », les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit, en utilisant le présent formulaire :

**Partie III – Exceptions invoquées**

Article 13

Paragraphe 13(e) \_\_\_\_\_ 0 \_\_\_\_\_

Article 14

Paragraphe 14(a) \_\_\_\_\_ 0 \_\_\_\_\_

14(b) \_\_\_\_\_ 1 \_\_\_\_\_

**Partie IV – Exclusions citées**

Paragraphe 69.1 (1) \_\_\_\_\_ 0 \_\_\_\_\_

### a) Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 31 mars 2009, DEO a reçu 20 demandes de renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, ainsi que 14 consultations d'autres organismes fédéraux. Par comparaison, 26 demandes et 29 consultations ont été reçues en 2007-2008. Le Ministère a aussi traité trois demandes provenant de l'exercice 2007-2008.

Au total, 16 demandes d'accès et toutes les consultations ont été complétées au cours de la période couverte par le rapport, sept demandes ont été reportées. Parmi les demandes reportées à l'exercice 2009-2010, six ont été reçues à trente jours ou moins de la fin de l'exercice qui se termine le 31 mars 2009.

### b) Tendances pour 2008-2009

Au cours des trois premiers trimestres de l'exercice, la tendance observée en 2007-2008 pour des listes des subventions et contributions ou de l'information sur les projets consignés dans les bases de données du Ministère s'est poursuivie. Six des réponses ont été offertes en format Excel, réduisant considérablement le nombre de pages de dossiers reçus, ainsi que les coûts associés aux photocopies. Néanmoins, les demandes liées aux subventions et contributions accordées par le Ministère depuis sa création sont de plus en plus exigeantes en temps parce que les changements apportés aux systèmes financiers au fil des ans signifient qu'il faut consacrer plus de temps à vérifier l'information transférée d'un système à l'autre afin d'en garantir l'exactitude.

Une seule demande a été abandonnée au cours de l'exercice 2008-2009, l'abandon résultant des frais de reproduction exigés (967 pages traitées et près de 1 000 \$ en frais de fonctionnement et d'entretien, et en salaires).

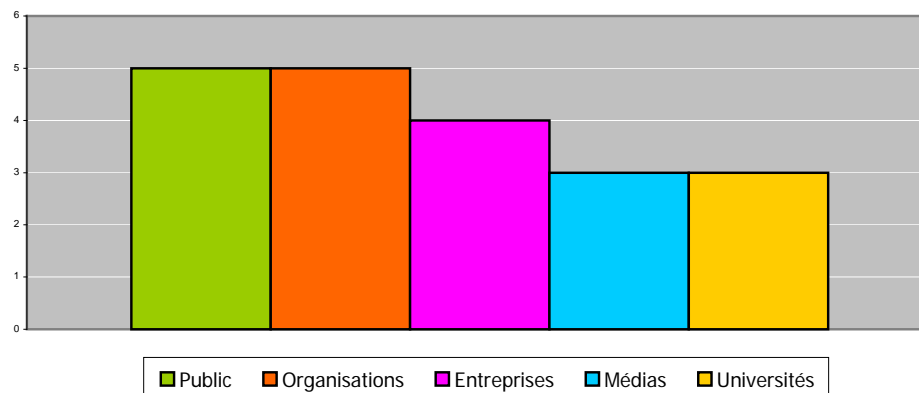
### c) Source des demandes

La répartition des demandes reçues en 2008-2009 est la suivante :

- 5 (25 p. 100) du secteur et d'organismes publics, y compris trois d'un parti politique, et les deux autres d'autres organisations;
- 4 (20 p. 100) provenant d'entreprises, y compris une demande d'un consultant;
- 3 (15 p. 100) du milieu universitaire et des médias.

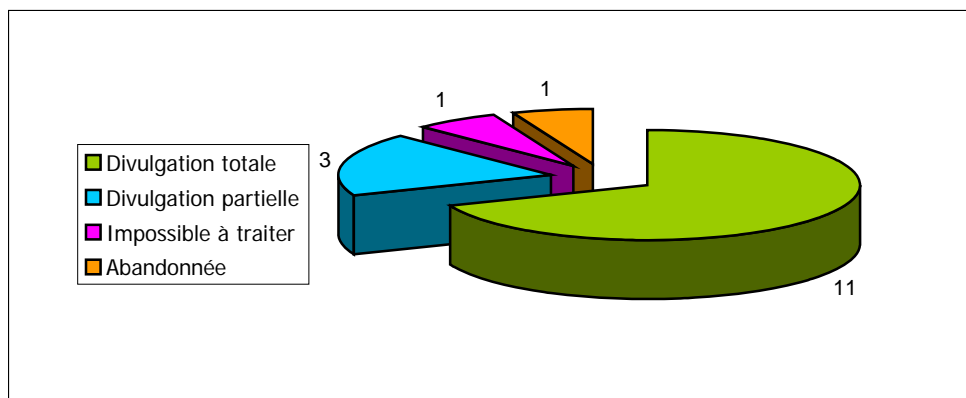
L'année dernière (2007-2008), les demandes reçues par DEO étaient réparties plus équitablement : 54 p. 100 du public, 23 p. 100 des médias, 11,5 p. 100 des entreprises et 7,5 p. 100 des organisations (une d'un parti politique et une d'une autre organisation), et 4 p. 100 du milieu universitaire.

Sources des demandes en vertu de l'AIPRP pour 2008-2009



#### d) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

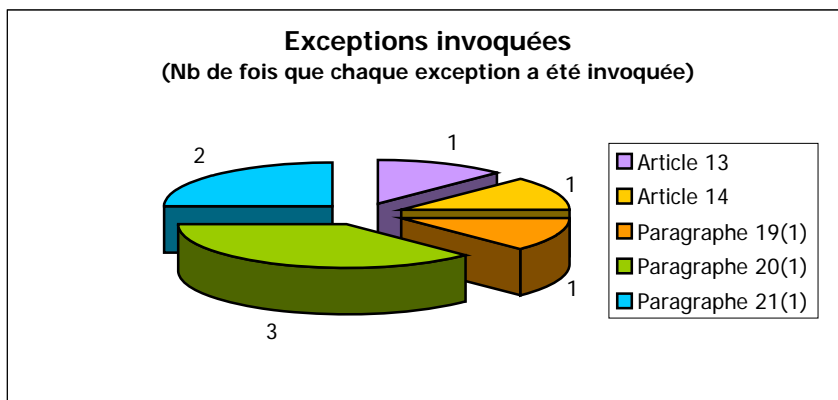
En 2008-2009, DEO a complété 16 demandes comme suit :



#### e) Exceptions invoquées

Le rapport statistique de 2008-2009 sert à identifier le nombre de demandes pour lesquelles des exceptions spécifiques ont été invoquées pour refuser l'accès à l'information. Par exemple, si pour traiter une demande, cinq exceptions différentes étaient appliquées par DEO, le rapport ferait état d'une exception sous chaque article pertinent pour un total de cinq. Par contre, si la même exception était invoquée plusieurs fois pour traiter une demande, il n'en ferait état qu'une fois.

Onze des demandes complétées en 2008-2009 comprenaient toute l'information demandée et une a été abandonnée, ce qui en laissait quatre pour lesquelles une exception a été invoquée. Le Ministère a invoqué les exceptions suivantes une fois chacune : 13(1)(d), 14(b), 19(1), (20)(1)(b), 20(1)(c), 20(1)(d), 21(1)(a) et 21(1)(b).



Pour faire suite à la demande de renseignements additionnels sur les exceptions et les exclusions invoquées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* dans le Rapport de mise en œuvre n° 113, les données de DEO se présentent comme suit :

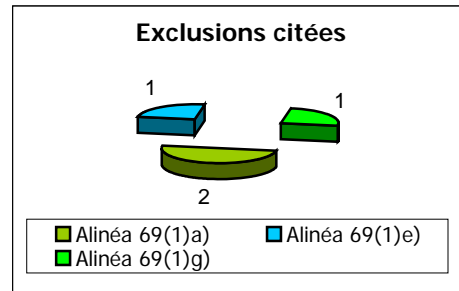
- Paragraphe 13(e) – DEO n'a pas invoqué cette exception concernant des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement autochtone.
- Article 14, paragraphe (a) – DEO n'a pas invoqué cette exception concernant la tenue d'affaires fédérales-provinciales.
- Article 14, paragraphe (b) – DEO a invoqué cette exception concernant des consultations et des délibérations fédérales-provinciales dans le cas d'une seule demande.



## f) Exclusions citées

La *Loi* ne s'applique pas à certains documents, comme ceux qui ont été publiés, comme il est stipulé dans l'article 68, et les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine, comme le stipule l'article 69.

Au cours de cette période de rapport, DEO n'a pas invoqué l'article 68, et l'article 69 a été invoqué et appliqué au besoin à deux reprises. Si DEO invoque deux exclusions différentes pour la même demande, une exclusion sous chaque article correspondant sera divulguée pour un total de deux. Cependant, si la même exclusion est invoquée plusieurs fois pour la même demande, elle compte seulement pour un.



Pour faire suite à la demande de renseignements additionnels sur les exceptions et les exclusions invoquées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* dans le Rapport de mise en œuvre n° 113, les données de DEO se présentent comme suit :

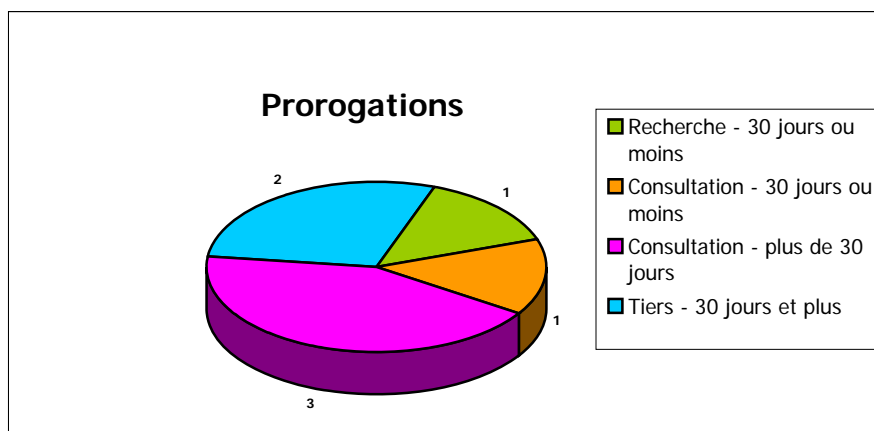
- Paragraphe 69(1) – DEO n'a pas invoqué cette exclusion concernant la *Loi sur la preuve au Canada*.

## g) Prorogations des délais

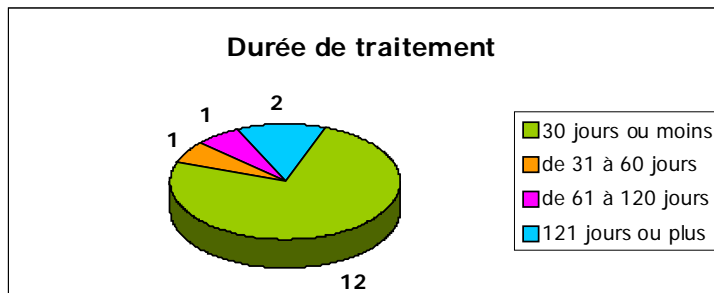
L'article 9 prévoit la prorogation du délai prévu par la *Loi* si des consultations sont nécessaires, si la demande porte sur un important volume de documents ou si le traitement de la demande dans le délai prévu entrave de manière déraisonnable le fonctionnement du Ministère.

Durant la période visée par le présent rapport, deux demandes ont été prorogées pour 30 jours ou moins et cinq ont nécessité une prorogation de plus de 30 jours.

Des prorogations de plus de 30 jours, trois étaient pour des consultations avec le service des documents confidentiels du Conseil privé et trois nécessitaient des consultations avec de tierces parties.



## h) Durée de traitement



Le long délai de 121 jours ou plus pour deux demandes est attribuable au long temps de réponse des demandes nécessitant des consultations avec le service des documents confidentiels du Conseil privé. Dans un des cas par contre, l'avocat-conseil de DEO n'avait pas transmis la réponse du Bureau du Conseil privé (BCP) et c'est lors du suivi effectué auprès du BCP que le Ministère s'est rendu compte qu'une réponse avait été fournie au demandeur il y a plusieurs mois. Le processus avec l'avocat-conseil a été revu pour s'assurer que des délais semblables n'aient plus cours.

## i) Méthode de consultation

L'accès aux documents pertinents a été accordé, en totalité ou en partie, pour 14 demandes. Une demande a été abandonnée et une autre comprenait des dossiers exclus en application de la confidentialité des documents du Cabinet.

## j) Frais

Les frais d'accès à l'information recueillis durant la période du rapport ont totalisé 100,00 \$. Durant la même période, DEO a renoncé à des frais pour un total de 318,80 \$, principalement en raison des frais de photocopie de plus de 25 \$.

## k) Coûts organisationnels pour appliquer la Loi

Les coûts salariaux totaux associés à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* ont légèrement augmenté en 2008-2009 en raison de la nomination en décembre 2007 de l'agent de l'AIPRP à un niveau de classification plus élevé. Les coûts salariaux totaux sont estimés à 77 043 \$.

Les ressources humaines nécessaires pour appliquer la *Loi* en 2008-2009 se sont chiffrées à 1,15 équivalent temps plein (ETP).

Les coûts administratifs ont légèrement augmenté cette année, surtout à cause de la nature des demandes reçues et les séances de formation du personnel. L'estimation des coûts se chiffre à 11 841 \$.

Au total, DEO a évalué ses ressources financières destinées à l'accès à l'information à 88 884 \$ pour l'exercice 2008-2009.

Les coûts liés à l'administration de la *Loi* risquent d'être un peu plus élevés à cause notamment du temps consacré à la préparation des séances de sensibilisation du personnel. Le Ministère continue d'examiner différentes façons de tenir compte des coûts et a mis en place une série de mesures qui devraient contribuer à améliorer cette facette des rapports.

## Plaintes reçues et enquêtes

Au cours de l'exercice 2008-2009, DEO n'a reçu aucune plainte relative à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Une plainte toutefois a été reportée de l'exercice 2006-2007. Cette plainte est liée en partie à une Société d'aide au développement des collectivités. Les dossiers ont été remis au Commissariat à l'information du Canada en mars 2007, mais aucune action n'a été requise sur ce dossier jusqu'à maintenant.

## Appels devant la Cour

DEO n'a reçu aucune demande d'appels devant la Cour fédérale du Canada aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* durant l'exercice 2008-2009.



## **Politique sur l'accès à l'information**



# Politique sur l'accès à l'information

---

## 1.0 Objectif

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (DEO) s'est engagé fermement à respecter l'esprit ainsi que les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi) qui assure l'accès à l'information et la transparence au sein du Ministère. Cette politique ministérielle vise donc à assurer que :

- Le Ministère exerce ses responsabilités efficacement et de façon suivie conformément à la Loi;
- Le processus de prise de décisions concernant la divulgation d'information ou l'application d'exemptions ou d'exclusions est limité et précis, et est approuvé par la personne responsable désignée ou par la personne ayant reçu une délégation de pouvoirs du ministre conformément à la Loi.

## 2.0 Énoncé

La présente politique est fondée sur la *Loi sur l'accès à l'information* et son Règlement et le principe d'un gouvernement transparent qui en découle. Les objectifs de la politique sont les suivants :

- Faciliter la conformité législative et réglementaire, ainsi que renforcer l'application efficace par le Ministère de la *Loi sur l'accès à l'information* et du Règlement;
- Assurer l'application uniforme de pratiques et de procédures dans l'administration de la Loi et du Règlement afin que les requérants obtiennent de l'aide tout au long du processus de demande.

La politique vise l'atteinte des résultats suivants :

- Une saine gestion et une prise de décisions judicieuse dans le traitement des demandes, sans égard à l'identité des personnes exerçant leur droit d'accès aux documents relevant de DEO;
- Des réponses précises, complètes et en temps utiles aux demandes formulées aux termes de la Loi;
- Des responsabilités clairement établies au sein de DEO en ce qui concerne la prise de décision et l'administration efficace de la *Loi sur l'accès à l'information* et de son Règlement; et
- La présentation de rapports cohérents destinés au public sur l'application de la Loi au moyen des rapports annuels du Ministère au Parlement, des rapports de statistiques annuels et des chapitres ministériels inclus dans *Info Source*, la publication annuelle préparée par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

## 3.0 Exigences

Chapitre 1.1 - La Politique sur l'accès à l'information du SCT (1<sup>er</sup> avril, 2008), en particulier l'article 6 – Exigences de la politique, fournit les lignes directrices suivantes que le Ministère a adoptées et incluses dans son Manuel des méthodes d'Accès à l'information :

- **Délégation** : Le responsable de l'institution fédérale (le ministre) doit déterminer si ses pouvoirs, attributions ou fonctions prévus par la *Loi sur l'accès à l'information* seront délégués en vertu de la Loi. Lorsque la décision de déléguer est prise, le ministère doit mettre en place un arrêté de délégation authentifié par le ministre spécifiant les fonctions que peuvent exercer les cadres ou employés de l'institution. Les pouvoirs, attributions ou fonctions pouvant être délégués sont inscrits dans le chapitre 3-1 de la politique du SCT.

- **Discrétion** : Le Ministère doit exercer sa discrétion aux termes de la *Loi*, de façon raisonnable et impartiale en ce qui a trait aux décisions prises dans le traitement des demandes et le règlement des plaintes conformément à la *Loi*, et selon les conditions décrites dans le Règlement.
- **Sensibilisation à l'accès à l'information** : Le Ministère doit faire connaître aux employés les politiques, les procédures et leurs responsabilités légales aux termes de la *Loi*.
- **Protection de l'identité du requérant** : Le Ministère doit veiller à ce que l'identité du requérant soit protégée, et à ce qu'elle ne soit divulguée qu'aux fins autorisées par la *Loi* et uniquement lorsque des personnes ont absolument besoin de la connaître pour exercer des fonctions et des attributions dans le cadre de la *Loi*.
- **Prêter assistance** : Le Ministère doit faire en sorte que l'on déploie tous les efforts raisonnables pour prêter assistance aux auteurs des demandes afin qu'ils reçoivent une réponse précise, complète et en temps utile sur le support demandé, selon le Règlement et sans que l'on tienne compte de leur identité. Ceci comprend le développement et la mise en œuvre de procédures écrites et de pratiques qui aideront concrètement les auteurs des demandes.
- **Traitement des demandes d'accès** : Le Ministère doit établir des processus et des systèmes d'accès efficaces pour répondre aux demandes d'accès, et doit aussi documenter les délibérations et les décisions prises au sujet de chaque demande reçue aux termes de la *Loi*. Le Ministère doit aussi établir des processus visant à assurer :
  - l'examen des documents demandés pour déterminer s'ils sont assujettis à la *Loi* et le cas échéant, déterminer s'ils peuvent faire l'objet d'une exception. Les exceptions au droit d'accès doivent être précises et limitées;
  - l'application du principe de prélèvement; et
  - la tenue des consultations nécessaires pour le traitement des demandes présentées en vertu de la *Loi* soient complétées.
- **Renseignements confidentiels du Cabinet** : Le Ministère consultera le Bureau du Conseil privé selon les procédures établies avant d'exclure des renseignements confidentiels du Cabinet.
- **Contrats et ententes** : Le Ministère prendra des mesures visant à garantir qu'il se conforme à la *Loi* lors de la conclusion de contrats avec des organisations du secteur privé ou l'établissement d'accords ou d'ententes avec des organismes du secteur public.
- **Répondre aux entraves au droit d'accès** : Le ministère assurera la mise en œuvre de procédures adéquates en cas d'allégation d'entrave au droit d'accès à la *Loi sur l'accès à l'information*. Ces procédures doivent être en harmonie avec la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. Entraver le droit d'accès est un acte criminel.
- **Exigences en matière de surveillance et de rapports** : Le coordonnateur ou la coordonnatrice de l'AIPRP est chargé de surveiller la conformité à la présente politique dans le cadre de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*, il ou elle doit : préparer et déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport annuel sur l'administration; effectuer au moins une fois l'an une mise à jour du chapitre concernant le Ministère dans *Info Source*, présenter un rapport statistique sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* au SCT; intégrer l'information sur les frais payés par les requérants dans le Rapport ministériel sur le rendement publié annuellement.

#### 4.0 Procédures ministérielles

La section de l'AIPRP du Ministère a élaboré un manuel des méthodes sur l'accès à l'information qui résume les éléments essentiels de la *Loi sur l'accès à l'information* et son Règlement, ainsi que sur les politiques du Conseil du Trésor.

Le manuel sert aussi d'outil de référence aux agents et agentes de liaison régionaux de l'AIPRP et au personnel qui fournissent une approche équilibrée aux procédures ministérielles et explique de quelle façon la *Loi* permet de divulguer et de retenir les renseignements demandés. L'objectif est d'aider le personnel de DEO à mieux comprendre les implications de la *Loi sur l'accès à l'information* et d'établir un réseau au Ministère pour assurer que les requérants auront une information de grande qualité.

## 5.0 Références

La *Loi sur l'accès à l'information* s'appuie sur plusieurs instruments, politiques et méthodes réglementaires qui soutiennent certaines de ses dispositions et qui facilitent son interprétation et son application. Parmi ces documents :

### 5.1 Ministère de la Justice

- Loi sur l'accès à l'information : <http://laws.justice.gc.ca/fr/A-1/8.html>
- Règlement sur l'accès à l'information : <http://laws.justice.gc.ca/fr/A-1/SOR-83-507/45.html>
- Décret sur la désignation des responsables des institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) (SI/83 -113) : <http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/SI-83-113>
- Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada : [http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/L-7.7/bo-ga:s\\_1::bo-ga:s\\_2/20081010/fr?page=1](http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/L-7.7/bo-ga:s_1::bo-ga:s_2/20081010/fr?page=1)
- Loi sur la protection des renseignements personnels : <http://laws.justice.gc.ca/fr/P-21/index.html>
- Règlement sur la protection des renseignements personnels : <http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/DORS-83-508//20090923>
- Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles : <http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/P-31.9>

### 5.2 Secrétariat du Conseil du Trésor

- Accès à l'information – Politiques et lignes directrices : [http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/gospubs/tbm\\_121/siglist\\_f.asp](http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/gospubs/tbm_121/siglist_f.asp)
- Politique de communication du gouvernement du Canada : [http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/sipubs/comm/comm\\_f.asp](http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/sipubs/comm/comm_f.asp)
- Politique sur la sécurité : [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/gospubs/tbm\\_12a/gsp-psg\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/gospubs/tbm_12a/gsp-psg_f.asp)
- Politique sur la gestion de l'information : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=1742>
- Politique d'utilisation des réseaux électroniques : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12419>
- Politique d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12450>
- Gestion de l'information – Politiques et lignes directrices : [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/ciopubs/TB\\_GIH/siglist-fra.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/ciopubs/TB_GIH/siglist-fra.asp)

### 5.3 Diversification de l'économie de l'Ouest Canada

- Manuel des méthodes sur l'accès à l'information

En cas de divergence, la *Loi sur l'accès à l'information* et le *Règlement*, les décrets, l'Instrument sur la délégation des pouvoirs du ministre, les lignes directrices ainsi que les politiques du Conseil du Trésor ont préséance sur la présente politique et les procédures ministérielles.



## 6.0 Date d'entrée en vigueur

La présente politique a été approuvée lors d'une rencontre du Comité de responsabilisation de gestion de Diversification de l'économie de l'Ouest Canada, tenue le 19 novembre 2008, comme partie intégrante de son ensemble de politiques. Elle s'applique à tous les programmes et services du Ministère.

### 6.1 Contrôle des modifications de la politique

Numéro de modification	Date de diffusion	Auteur	Courte description des modifications
v1.0	19 novembre 2008	Barb Steele Agente de l'AIPRP	Nouvelle politique ministérielle qui puise son fondement dans la Politique sur l'accès à l'information du SCT diffusée en avril 2008. (Remplace la Politique sur l'accès à l'information – Politiques financières de DEO, datée du 5 décembre 2005.)

## Information sur le site Web public de DEO

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Page 1 of 1



Diversification de l'économie  
de l'Ouest Canada

Western Economic  
Diversification Canada

Canada

### Accès à l'information et protection des renseignements personnels

La [Loi sur l'accès à l'information](#) donne à tous les particuliers ou sociétés au Canada le droit de consulter les dossiers (sous quelque forme que ce soit) dont dispose un établissement du gouvernement fédéral, sous réserve de certaines exceptions spécifiques et limitées.

Les demandes présentées en application de la Loi sur l'accès à l'information doivent être formulées par écrit et préciser clairement quels dossiers sont requis. Il suffit de faire parvenir le [Formulaire de demande d'accès à l'information](#) ou une simple lettre précisant les détails de la requête, au coordonnateur de l'AIPRP, accompagné d'un chèque ou mandat de cinq dollars payable à l'ordre du Receveur général du Canada.

La [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) permet de veiller à ce que les établissements du gouvernement fédéral respectent la vie privée des particuliers en limitant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels. Elle confère également aux particuliers le droit d'avoir accès aux renseignements personnels les concernant que détiennent des organisations fédérales et de demander qu'ils soient corrigés.

Les demandes présentées en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels doivent être formulées par écrit à l'aide du [Formulaire de demande d'accès à des renseignements personnels](#) ou d'une lettre précisant les détails de la requête. Il n'en coûte rien pour obtenir vos renseignements personnels.

**Faites parvenir toute demande de renseignements détenus par n'importe quel bureau de DEO à :**

Jim Saunderson  
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
Place du Canada, bureau 1500  
9700, avenue Jasper, S.O.  
Edmonton (Alberta) T5J 4H7  
Téléphone : (780) 495-3194  
Télécopieur : (780) 495-7618  
Courriel : [atip-aiprp@wd-deo.gc.ca](mailto:atip-aiprp@wd-deo.gc.ca)

## Information sur l'AIPRP sur le site intranet de DEO



Diversification de l'économie  
de l'Ouest Canada

Western Economic  
Diversification Canada

[Page d'accueil](#) > [Unités Ministérielles](#) > [Finances et gestion ministérielle](#) ATIP

### Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP)

La petite unité de l'AIPRP de DEO veille à ce que le Ministère remplisse l'ensemble de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels et, de façon plus générale, à ce qu'il respecte son engagement en matière d'ouverture et de transparence par le biais de son programme de divulgation proactive. En suivant un processus bien établi et en travaillant en étroite collaboration avec les agents de liaison régionaux de l'AIPRP, l'unité de l'AIPRP traite les demandes officielles en recueillant les dossiers pertinents, en évaluant si des exemptions sont applicables, en consultant les tiers ou autres ministères intéressés, et en divulguant l'information.



- [Loi sur l'accès à l'information](#)
- [Loi sur la protection des renseignements personnels](#)
- [Sensibilisation du personnel de DEO en 2008](#)
  - [Accès à l'information](#)
  - [Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

#### Divulgation proactive

L'unité de l'AIPRP travaille aussi en étroite collaboration avec les fonctionnaires du Ministère afin de s'assurer que les informations suivantes sont affichées en temps opportun sur le site Web public de DEO : les frais de voyage et d'accueil de la ministre et des hauts fonctionnaires de DEO – y compris la sous-ministre et les SMA – ainsi que les renseignements relatifs aux contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$

- Secrétariat du Conseil du Trésor -- [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#)

TITRE	NOM	TÉLÉPHONE
Coordonnateur ministériel de l'AIPRP	Jim Sauderson	780-495-4301
Coordonnateur adjoint de l'AIPRP	Kevin Johnson	780-495-6057
Agente de l'AIPRP	Barb Steele	780-495-4982
<b>AGENTS DE LIAISON RÉGIONAUX DE L'AIPRP</b>		
Colombie-Britannique	Karla Radomsky	604-666-6185
Alberta	Ian McKay	780-495-4859
Saskatchewan	Kelly Morrison	306-975-6006
Manitoba	Joyce Jarosiewicz	204-984-5443
Ottawa	Steve Scharf	613-952-0676
Administration centrale	Susan Fredette	780-495-5248



[Page d'accueil](#) > [Unités Ministérielles](#) > [Finances et gestion ministérielle](#) > ATIP

## Loi sur l'accès à l'information

---

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux citoyens canadiens un droit d'accès à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement fédéral.

**[Politique sur l'accès à l'information de DEO](#)** -- 19 novembre 2008

**[Manuel des méthodes sur l'accès à l'information de DEO](#)** - décembre 2008 (disponible en anglais seulement)

---

### Liens vers l'accès à l'information

- [Loi sur l'Accès à l'information](#)
  - [Règlement sur l'accès à l'information](#)
  - [Formule de demande d'accès à l'information](#)
  - [Info Source](#)
  - [Commissariat à l'information du Canada](#)
  - L'Association canadienne d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels ([IACAP](#))
  - Association canadienne des administrateurs professionnels de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels ([ACAPAP](#))
- 



Couverture **médiatique** générée par des demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels en provenance de tous les ordres de gouvernement (fédéral, provincial et municipal).